

Chers adhérents,

Vous êtes nombreux à nous solliciter au sujet du pass sanitaire. Vous trouverez ci-dessous un décryptage du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

A noter, les informations ci-dessous sont celles résultant des dispositions réglementaires en vigueur à la date du 13 août 2021 ; elles sont susceptibles d'être modifiées par tout nouveau décret.

Le Passe sanitaire

Le passe sanitaire consiste en la présentation d'une preuve sanitaire **d'absence de contamination** parmi les 3 ci-dessous :

- **un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnels de santé habilité ;**
- **Un justificatif du statut vaccinal** attestant d'un **schéma vaccinal complet** de l'un des vaccins contre la covid-19;
- **Un certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage PCR réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant.

Ces justificatifs sanitaires peuvent être présentés sous format papier ou numérique.

LES ERP CONCERNÉS

A ce jour, tous les ERP de notre secteurs sont concernés : ERP L / R / PA / X.

Le dernier décret est venu supprimer la jauge 50 de personnes. Il n'est donc plus possible de limiter l'accès aux évènements et établissements à 49 personnes pour ne pas appliquer le passe sanitaire.

LES DATES CLÉS

- A compter du 30 août 2021, le passe sanitaire sera exigé pour toute personne majeure souhaitant accéder aux lieux visés par le Décret, incluant les ERP culturels.
- A compter du 30 septembre 2021, le passe sanitaire sera exigé pour les personnes mineures de 12 à 17 ans.
- Les mineurs de moins de 12 ans ne sont à ce jour pas concernés.

LE CONTROLE DU PASSE

Les responsables d'établissement doivent tenir un registre détaillant les personnes habilitées à contrôler les justificatifs sanitaires ainsi que les jours et heures des contrôles effectués.

Les personnes habilitées contrôlent à l'entrée de l'établissement le passe sanitaire de chaque visiteur, au moyen de l'application **TousAntiCovid Verif** ou sur présentation d'un document papier.

Il n'y a aucune conservation de données.

Sur l'application, seules les informations nécessaires pour l'accès à l'établissement apparaissent : « **passé valide/invalidé** » / « **nom, prénom** », / « **date de naissance** »

Il est interdit de vérifier l'identité du visiteur par rapport à l'identité indiquée sur le passe sanitaire. Seules les forces de l'ordre ont cette possibilité

Une information relative à ce contrôle doit figurer à l'entrée de l'établissement.